RÈGLEMENT INTÉRIEUR

mise à jour adoptée au
Conseil d'administration
du 27 juin 2019

Lycée Jean Monnet
39, Place Jules Ferry
BP5 – 03401 Yzeure

www.lycee-jeanmonnet-yzeure.fr

LYCEE JEAN MONNET

MOULINS-YZEURE

Préambule :

Ce règlement a pour bases fondamentales :

- le respect des principes de laïcité et de pluralisme politique, religieux, idéologique, incompatible avec tout prosélytisme.
- le respect d'autrui dans sa personnalité.
- la garantie de protection de chacun contre toute agression physique ou morale.
- l'obligation de travail dans un souci d'acquisition des connaissances générales et professionnelles indispensables à toute vie ultérieure que l'école a pour objectif de préparer.
- c'est un acte réglementaire dont le respect s'impose à tous. Son domaine d'application s'étend à tous les moments pédagogiques : stages et périodes de formation en entreprise, sorties à caractère culturel et linguistique, visites à l'extérieur, ainsi qu'aux élèves en foyer, le week-end, dans le cadre de l'internat.
- Il s'applique dès lors qu'un acte commis à l'extérieur de l'établissement a des répercussions sur la vie de l'établissement.

LES OBLIGATIONS

1 - Règles de vie au Lycée

ORGANISATION DE LA VIE LYCEENNE

Le lycée est ouvert de 07h30 à 18h00.
Les cours ont lieu en continu de 8h00 à 17h55
L'entrée et la sortie des élèves se font obligatoirement par l'entrée principale située 39 place Jules Ferry
Tout autre accès est strictement interdit aux élèves (sauf autorisation exceptionnelle)
Les cours ont lieu du lundi au vendredi aux horaires suivants que chacun s'engage à respecter :

Sonnerie de rassemblement **des élèves à l'extérieur des bâtiments**	07h55			10h05			13h00			16h05	
Début du cours		08h00	09h00	10h05	11h05	12h05	13h00	14h00	15h00	16h05	17h05
Fin du cours		08h55	09h55	11h00	12h00	13h00	13h55	14h55	15h55	17h00	17h55

ART. 1

Les personnes extérieures à la communauté scolaire ne peuvent pénétrer dans l'établissement sans autorisation du Proviseur.

Les intrusions illicites relèvent de l'article R 645-12 du Code Pénal.

Aussi tout élève ou étudiant doit être en mesure de justifier de sa qualité lors de son entrée dans l'établissement et doit être en possession d'un document attestant de son inscription au lycée (carnet de correspondance, badge, carte de lycéens ou d'étudiants…).

Il doit le présenter à tout personnel de l'établissement qui lui en fait la demande.

ART. 2

II est interdit :

- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables…) sauf s'il s'agit de matériels scolaires ;

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ;

- d'introduire, de diffuser, de manipuler, d'absorber dans l'établissement des substances toxiques ;

- de fumer dans l'établissement sous quelque forme que ce soit *(art. L 3511-1 du Code de la santé) ;*

- de consommer du chewing-gum ou tout autre nourriture et boisson dans les bâtiments ;

- d'utiliser des lecteurs MP3, CD, DVD, et autres jeux électroniques à l'intérieur des bâtiments, excepté à l'internat, au foyer des internes, en rue couverte et à la cafétéria (art L. 511-5 du code de l'éducation).

L'usage d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdit à l'intérieur des salles de classe, sauf utilisation pédagogique à la demande du professeur, et peut donner lieu à confiscation par un personnel de l'établissement. Une procédure spécifique annexée au présent règlement intérieur précise les modalités de confiscation et de restitution (art L. 511-5 du code de l'éducation).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

.

- d'écouter de la musique dans l'enceinte de l'établissement sauf avec des écouteurs ;

- d'utiliser les planches et patins à roulettes dans l'établissement, sans un encadrement pédagogique (ex. cours d'EPS).

ART 2.1

La quiétude des lieux de formation et d'apprentissage doit impérativement être préservée. En conséquence, il est formellement interdit aux élèves et aux étudiants de stationner dans les couloirs et les escaliers en dehors des interclasses, y compris pendant la pause méridienne, à l'exception de la rue couverte et des autres lieux de vie décrits à l'article 2.

ART. 2.2

Seuls les véhicules des personnels peuvent être stationnés dans le parking prévu à l'intérieur de l'établissement. Un parking à deux roues, non surveillé, est mis à la disposition des élèves. Il est réservé aux seuls possesseurs d'un véhicule à deux roues qui doivent entrer et sortir pied à terre, moteur éteint.

Seuls les véhicules de l'établissement sont autorisés à circuler dans son enceinte. Il est donc formellement interdit aux élèves et aux étudiants de s'y garer.

Sachant que la responsabilité d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE) ne peut être recherchée qu'à l'occasion d'un dommage intéressant le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice, conformément aux missions dévolues aux établissements scolaires par les dispositions de la loi n° 83 -663 du 22 juillet 1983, le stationnement de véhicules, cycles, cyclomoteurs… n'est qu'une tolérance, l'EPLE ne peut être tenu pour responsable des éventuelles dégradations.

ART. 3

Une tenue soignée et discrète, un comportement correct sont exigés de chacun, c'est-à-dire conformes avec ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Au regard du principe de politesse et de respect des lieux d'enseignement le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, etc.) n'est pas autorisé dans les bâtiments.

ART. 4

Les élèves qui se rendront coupables de vols, d'ivresse, de brimades, d'insolence feront l'objet des sanctions prévues à l'article 18 pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline.

ART. 5

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

ART. 6

En vertu du principe de neutralité commerciale, les opérations commerciales n'ont pas, en général, à être organisées dans le lycée. Toute vente à l'intérieur du lycée, à caractère exceptionnel, est soumise à l'autorisation du Proviseur.

ART. 7

Toute dégradation volontaire entraînera une sanction et une réparation financière – l'auteur étant soumis à une obligation d'indemnisation en cas d'actes dommageables.

Cette sanction pourra être remplacée, dans un but éducatif avec l'accord de l'élève et de sa famille, par une mesure de responsabilisation (Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré, art R. 511-13 du code de l'éducation).

ART. 8

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations commis aux préjudices des élèves, des personnels ou des tiers (collaborateurs, parents,…).

Il est souhaitable que les élèves ne soient pas porteurs de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeurs et qu'ils restent vigilants vis-à-vis de leur matériel (cartables, équipement d'EPS, calculatrices, ordinateurs personnels, téléphones, etc.).

ART. 9 – Infirmerie

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève ne doit en aucun cas quitter le lycée.

Le service d'infirmerie informera la famille de l'élève mineur, si nécessaire.

L'élève majeur ou l'étudiant ne pourra quitter le lycée qu'après autorisation du service d'infirmerie.

Les professeurs ou surveillants sont habilités à autoriser un élève à se rendre à l'infirmerie, accompagné d'un camarade, celui-ci doit avertir le service « Vie scolaire ».

Le passage de l'élève à l'infirmerie sera noté sur sa fiche « infirmerie » et sur son carnet de correspondance.

Le médecin et les infirmières du lycée sont habilités à convoquer tout élève dont les visites à l'infirmerie seraient fréquentes.

Tout médicament prescrit médicalement à un élève ou apporté par celui-ci, doit être déposé à l'infirmerie et administré sous contrôle de l'infirmière.

2 - Sorties et régimes

ART. 10

A l'exception des élèves de 3ème, les sorties de l'établissement pendant les heures d'étude sont autorisées.

À tout moment de l'année, les familles qui souhaitent que leur enfant reste au lycée peuvent formuler une demande écrite auprès du Proviseur.

Toutefois, la présence des élèves dans l'établissement est hautement souhaitable lorsque ceux-ci ont une ou plusieurs heures d'études consécutives entre deux cours.

Dans ce cas, les élèves ont la possibilité soit :

- de se rendre en salle d'étude pour y travailler,

-de se rendre au CDI pour effectuer des recherches. Leur présence sera alors consignée et ils seront sous l'autorité du professeur documentaliste.

- de se rendre en rue couverte, en cafétéria et au foyer des internes

Dans chaque lieu d'accueil, les mouvements sont interdits. Les élèves doivent se tenir au choix qu'ils ont fait en début d'heure.

ART. 10.1

LES ELEVES DE LA CLASSE DE 3ème PREPA PRO NE SONT PAS AUTORISES A QUITTER L'ETABLISSEMENT

Lorsque l'élève n'a pas cours, il doit se présenter en salle d'étude.

Toutefois, en cas d'absence d'un professeur, avec une autorisation écrite de la famille fournie en début d'année, les élèves externes sont autorisés à sortir après la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi.

Les demi-pensionnaires de 3ème ne peuvent quitter l'établissement qu'après le dernier cours de l'après midi.

ART. 11

Internat et demi-pension

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles et à la condition que son règlement soit accepté dans son intégralité.

La décision d'admission est prise par le chef d'établissement après avis des Conseillers Principaux d'Éducation et sous réserve que l'élève soit en règle financièrement vis-à-vis de tout établissement d'enseignement public.

Les questions relatives à l'accueil à l'internat et au restaurant scolaire, ainsi que les frais qui en découlent, sont traités dans le règlement du Service Restauration Hébergement (SRH) et dans le Règlement de l'Internat, documents inclus dans le dossier d'inscription.

3 - Vie scolaire et études

ART. 12

L'étudiant ou élève majeur peut se substituer à ses responsables légaux pour l'accomplissement de tous les actes le concernant personnellement (majorité civile) tels l'inscription, la démission, l'orientation. Aussi peut-il s'opposer, par lettre remise au secrétariat du Proviseur, à ce que ses parents reçoivent communication des documents le concernant. (CE 22/03/96 Mmes PARIS ET ROIGNOT)

Les élèves et étudiants qui ont un domicile différent de celui de leur famille devront signaler leur adresse au secrétariat du lycée.

Assiduité et ponctualité

Ces deux obligations sont indispensables à la poursuite normale des études. Il s'agit d'une obligation fondamentale pour tout élève et étudiant.

Un manquement à l'obligation d'assiduité constitue une faute disciplinaire, quelle que soit la durée de l'absence en cours (art. 511.1 du code de l'éducation).

Le contrôle de l'assiduité relève des art. R 131-5 à R 131-10 et de l'art. L 131-8 du code de l'éducation.

Assiduité : article L 131-8 du code de l'éducation (extraits)

« Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'établissement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent… »

« Le directeur de l'établissement saisit le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales… »

Les motifs d'absences exceptionnelles autres que ceux définis dans l'article ci-dessus seront examinés au cas par cas.

S'ils sont considérés comme illégitimes, ils entraîneront les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

L'état des absences sera consigné dans les bulletins scolaires, voire sur les livrets présentés aux examens.

ART. 13

Absences

Seules des raisons de santé ou des raisons dues à des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une absence.

Dans ce cas les responsables légaux, l'élève majeur ou l'étudiant doivent informer le Service Vie Scolaire, le plus rapidement possible. A défaut un SMS est envoyé aux responsables légaux pour les informer de l'absence.

Dès son retour l'élève doit se rendre dans ce service muni d'un justificatif d'absence, signé des responsables légaux, de l'élève majeur ou de l'étudiant et faisant apparaître clairement le motif de l'absence, notamment en cas de raison familiale.

Ce document permettra au Service Vie Scolaire de compléter le carnet de correspondance. Aucune admission en cours ne sera autorisée sans le visa du service Vie Scolaire.

Les absences injustifiées et abusives constituent un motif d'exclusion temporaire.

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale peut être saisi en cas d'absences répétées et injustifiées. Il adresse alors aux personnes responsables de l'enfant un avertissement et leur rappelle les obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

En cas d'absence, suite à une maladie contagieuse, un certificat médical sera obligatoirement fourni (arrêté interministériel du 3 mai 1989).

En cas d'absence prévisible, la famille ou l'élève majeur doit informer par écrit (lettre ou courriel) le service Vie Scolaire au moins 24 heures à l'avance avant la dite absence en indiquant les motifs. (Circulaire du 23 mars 2004).

Retards

Les horaires des cours doivent être scrupuleusement respectés.

Les retards ne sont pas acceptés.

En cas de retard, l'élève doit se présenter impérativement à la vie scolaire où il sera pris en charge. Il sera autorisé à réintégrer les cours dès l'heure suivante. Il doit rattraper le contenu du cours manqué au plus vite.

Toutefois, la vie scolaire, sous la responsabilité du CPE, peut autoriser un élève à intégrer le cours lorsque le motif est légitime.

Les retards répétés et/ou abusifs pourront faire l'objet de sanctions définies à l'article 18 du présent règlement.

Dans un souci de bonne préparation aux examens, les retards et les absences d'élèves pourront être récupérés soit sur le temps des heures de permanence, soit à d'autres moments.

ART. 14

Présences en cours et aux devoirs

La participation de l'élève à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Dès lors que l'élève s'est inscrit dans un cours optionnel, il est tenu de suivre cet enseignement pendant toute l'année scolaire.

Chaque élève doit être en **possession** du matériel nécessaire au bon déroulement du cours qui suit.

La présence aux évaluations est également obligatoire.

Pour les absences aux évaluations, dûment justifiées par une lettre de la famille, des séquences de rattrapage pourront être organisées. Celles-ci seront imposées, soit sur le temps des heures de permanence, soit à d'autres moments.

En cas d'absences aux évaluations ou séances de rattrapage le conseil de classe pourra formuler des observations dans les disciplines concernées, sur le bulletin trimestriel ou semestriel et/ou sur le livret de l'examen (CAP, BMA, baccalauréat, BTS,...).

De manière générale, les absences abusives - en cours ou aux devoirs - seront inscrites au livret scolaire présenté à l'examen.

Tenue

Port de bijou ou piercing (le port de piercing est assimilé à un port de bijou – jugement de la CA de Toulouse du 11 octobre 2001).

Le port de bijou ou piercing est interdit en EPS ou atelier : atelier industriel, restaurants d'application, cuisines d'application, locaux d'entreprises lors des stages. Il est incompatible avec la nature des tâches confiées et avec les règles de sécurité ou d'hygiène.

EPS

Chaque élève doit disposer d'une paire de chaussures de sport propres, réservée exclusivement aux cours d'EPS dispensés en gymnase et de vêtements adaptés à la pratique de l'EPS.

Ateliers, laboratoires, restaurants d'application :

Les élèves participant à un cours de travaux pratiques devront revêtir :

- au laboratoire, en électrotechnique, en informatique et systèmes de production, en taille sur cristaux *une blouse blanche ou bleue unie, en coton, fournie par la famille.*

- en verre à chaud, en ferronnerie d'art, en structures métalliques, en maintenance, *une blouse blanche ou bleue unie en coton ou une combinaison ou un bleu de travail et une paire de chaussures de sécurité fournies par la famille.*

- en hôtellerie, *la tenue professionnelle définie dans le dossier d'inscription.*

Sans sa tenue, l'élève ne pourra effectuer les travaux pratiques mais restera sous la responsabilité de son professeur.

Prêt de matériel

Certains matériels (ex. : outils, mallette à couteaux en hôtellerie, matériel médical) acquis par le lycée sur financement du Conseil Régional pourront être prêtés aux élèves.

Un état contradictoire de ces matériels sera effectué au moment du prêt ainsi qu'au moment de sa restitution.

Les dégradations et/ou les pertes constatées seront facturées à la famille ou à l'élève majeur.

Utilisation des ressources en informatique et services Internet

Les élèves peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias (réseau informatique, Internet) après acceptation de la Charte spécifique adoptée par le Conseil d'Administration le 28 juin 2004.

En cas de non respect de celle-ci, les élèves feront l'objet des punitions et sanctions définies à l'article 18 pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline.

ART. 15

Les élèves peuvent accomplir seuls des déplacements de courte distance dans l'agglomération entre le lycée et le lieu d'activités scolaires, même si celles-ci ont lieu sur le temps scolaire, et selon le mode de déplacement qu'ils auront choisi – une autorisation écrite sera fournie par les responsables légaux des élèves mineurs-

Dans ce cas chaque élève est responsable de son propre comportement et reste soumis aux règles définies dans les articles 3, 4 et 18

ART. 16

Inaptitudes à l'Education Physique et Sportive

Une inaptitude à l'Education Physique et Sportive résulte d'un diagnostic, acte technique qui relève de la compétence du médecin, et ne peut être attestée que par un certificat médical que ce dernier délivre *(certificat*

médical type disponible sur le site internet du lycée ou à récupérer auprès de d'un enseignant d'EPS, de l'infirmerie ou du service de Vie Scolaire).

Le personnel infirmier peut préconiser une dispense de pratique exclusivement pour les problèmes de santé survenus pendant le temps scolaire.

Aussi convient-il de distinguer à la fois le caractère partiel ou total de l'inaptitude, ainsi que son caractère temporaire ou définitif :

- L'inaptitude partielle correspond à une incapacité à réaliser des mouvements particuliers (amplitude, vitesse, charge, posture), à supporter un type d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire), à pratiquer dans des situations particulières ou dans certains environnements (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques,…), etc. Concrètement, la prise en charge en EPS des cas d'inaptitudes partielles fait appel à un travail concerté des enseignants et du corps médical, en relation avec les élèves et leur famille.

- L'inaptitude totale est l'incapacité complète d'un élève à pouvoir réaliser une quelconque activité motrice, y compris avec aménagement pédagogique.

- L'inaptitude temporaire est limitée dans le temps, tandis que l'inaptitude définitive est permanente et à prendre en compte tout au long de l'année scolaire.

Respect de l'obligation scolaire :

Quelle que soit la nature et la durée de l'inaptitude, la présence de l'élève en cours d'EPS est obligatoire.

Les responsables légaux ne peuvent pas dispenser leur enfant de présence en cours, de même qu'un élève majeur ne peut pas se dispenser lui-même.

En l'absence voire dans l'attente d'un certificat médical attestant d'une inaptitude, les responsables légaux peuvent exceptionnellement demander pour leur enfant un aménagement pédagogique ponctuel de l'enseignement, en complétant un « billet d'inaptitude » dans le carnet de correspondance que l'élève présente à son professeur. Cette demande est alors examinée par l'enseignant en concertation avec le personnel infirmier.

Démarche à suivre par l'élève :

Quelle que soit l'inaptitude (partielle ou totale, temporaire ou définitive), l'élève présente l'exemplaire original de son certificat médical à son enseignant d'EPS, ainsi qu'un « billet d'inaptitude » pré-rempli dans le carnet de correspondance par ses responsables légaux.

Une fois visé par l'enseignant, le certificat médical est déposé à l'infirmerie par l'élève, qui regagne ensuite son cours d'EPS.

Pour information :

Le personnel infirmier conserve les exemplaires originaux de tous les certificats médicaux des élèves dans un dossier nominatif. Ceux-ci sont transmis à la Division des Examens et Concours par l'intermédiaire de l'enseignant d'EPS dans le cas d'une inaptitude à une épreuve d'EPS à l'examen.

Le médecin du service de santé scolaire est destinataire des certificats médicaux délivrés lorsqu'une inaptitude (totale ou partielle) d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.

Le certificat d'inaptitude est joint à une fiche individuelle d'examen de l'élève s'il entraîne une dispense de l'épreuve d'EPS à l'examen. Dans certains cas, le médecin scolaire peut éventuellement convoquer l'élève pour une visite médicale.

Prise en charge des élèves, absences des professeurs

ART. 17

A 8h, 10h, 13h et 16h les élèves attendent obligatoirement à l'extérieur des bâtiments que les enseignants viennent les chercher et les accompagnent jusqu'à la salle de classe. Si le professeur ne s'est pas présenté au bout de 10 minutes, tous les élèves attendent au point de rassemblement tandis que le délégué va s'informer en vie scolaire. Aucun élève ne doit quitter l'établissement sans l'autorisation des CPE.

Procédure disciplinaire

ART. 18

Tout élève ou étudiant qui ne respectera pas ce règlement pourra faire l'objet des punitions ou sanctions suivantes (Décret n° 2014-522 du 22-5-2014 - J.O. du 24-5-2014 **relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré)**

Des **punitions** peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance.

Elles peuvent également être demandées par les personnels administratifs, ouvriers, d'entretien, de service de restaurant, de service social et de santé. Dans ce cas, la punition est prononcée par un personnel de direction ou d'éducation.

Les punitions prévues se définissent ainsi :

- inscription sur le carnet de correspondance pour visa de la famille ;

- excuses orales ou écrites ;

- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;

- exclusion ponctuelle d'un cours. *Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle reste exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE qui informe la famille ;*

- retenue avec devoir. *Elle donne également lieu à une information écrite au CPE qui informe la famille.*

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux responsables légaux.

Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif **exclusivement** disciplinaire est proscrite.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement

- le blâme

- la mesure de responsabilisation

- l'exclusion temporaire de la classe, pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Mesure alternative aux exclusions temporaires:

Dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, une mesure alternative à la sanction peut être proposée si le chef d'établissement ou le conseil de discipline la juge opportune. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure de responsabilisation proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

La Commission Educative

Cette commission qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, un CPE, et au moins un représentant élu des parents d'élèves. Elle associe, en tant que besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

LES DROITS

ART. 19

Les droits individuels

Aucune brimade ne sera tolérée dans l'établissement.

Chacun a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (art. 511-2 du code l'éducation).

ART. 20

Les droits collectifs

Les libertés d'expression, d'association, de réunion, de publication s'exercent dans le cadre des articles 3.1 à 3.5 du décret n° 85 -924 du 30 août 1985 modifié et des articles 1 à 8 du décret du 18 février 1991.

ART. 21

Le droit de réunion

Afin que le chef d'établissement puisse solliciter l'avis éventuel du Conseil d'Administration, quant à la tenue de réunions organisées par des associations définies dans le cadre de l'art. 3.2 du décret du 30 août 1985 modifié par le décret 91-173 du 18 février 1991, la demande doit être déposée au secrétariat de direction au moins 12 jours à l'avance.

Les organisateurs de la réunion informeront le Proviseur de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et, si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités.

Après autorisation de signature donnée par le conseil d'administration, une convention sera signée entre le Chef d'établissement et le Président de l'association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ART. 22

Le droit d'affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves.

Toute information diffusée dans le lycée par voie d'affiche :

- sera communiquée à l'administration de l'établissement avant affichage,
- doit permettre une identification claire de l'auteur,
- sera placée sur le tableau réservé à cet effet.

Tout document ne respectant pas ces règles sera retiré de l'affichage.

ART. 23

Le droit de publication

Un exemplaire de toute publication sera remis au chef d'établissement.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement.

Si certains écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire ou s'ils portent atteinte au droit d'autrui, à l'ordre public, voire au fonctionnement du lycée, le Proviseur peut suspendre ou interdire la publication dans l'établissement.

Une publication est impérativement tenue d'assurer à toute personne, « association ou institution mise en cause, dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger une sanction disciplinaire relevant de l'article 18 du présent règlement.

ART. 24
Le droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur d'un lycée, d'associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901 qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté scolaire, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts. Ces associations doivent souscrire dès leur création une assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion d'activités.

Par ailleurs, dans le cas où elles bénéficient d'une subvention de la part de l'établissement, ces associations doivent remettre chaque année au conseil d'administration du lycée un exemplaire de leur rapport annuel d'activités approuvé par leur assemblée générale.

ART. 25

L'association sportive a pour objet d'organiser et de développer la pratique volontaire d'activités sportives et l'apprentissage de la vie associative.

Elle est ouverte à tous les élèves à jour de leur cotisation. L'accès à une activité sportive implique, en plus, l'acquisition d'une licence – assurance UNSS.

ART. 26

La Maison des Lycéens, a pour objet de développer la vie sociale et l'action culturelle au sein de la cité scolaire. Elle permet, par ailleurs, de promouvoir le sens des responsabilités de chacun.

Elle est ouverte à tous les élèves à jour de leur cotisation.

Sécurité

ART. 27

Les consignes de sécurité affichées doivent être strictement appliquées en cas d'alerte.

En présence des élèves, dans le cadre de l'application stricte des règles de sécurité, dans tout bâtiment les portes doivent rester ouvertes entre les salles d'un même bloc pour permettre une évacuation rapide des élèves en cas d'incendie.

La protection des élèves contre les accidents du travail relève de l'article L. 416-2 du code Sécurité Sociale.

L'assurance scolaire est obligatoire pour participer aux activités facultatives (association sportive – Maison des Lycéens - sorties scolaires).

Tout accident doit être déclaré à l'administration du lycée le jour même.

Annexe : Procédure de confiscation et de restitution des téléphones portables ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques.

Le personnel de l'établissement qui confisque l'appareil d'un élève :

- demande son extinction immédiate
- rédige un rapport d'incident qu'il remettra au CPE référent de la classe ; ce dernier appréciera ainsi la punition ou sanction à donner.
- informe l'élève de la procédure à suivre pour le récupérer
- remet l'appareil au proviseur ou au proviseur adjoint ou, en leur absence, au gestionnaire.

Les appareils confisqués sont enfermés au coffre dans une enveloppe mentionnant le nom de l'élève, sa classe, le nom du personnel qui a confisqué l'appareil et la date de confiscation.
L'élève ou son représentant légal peuvent récupérer l'appareil confisqué au bureau des proviseurs adjoints.

Adopté par le conseil d'administration le 27 juin 2019